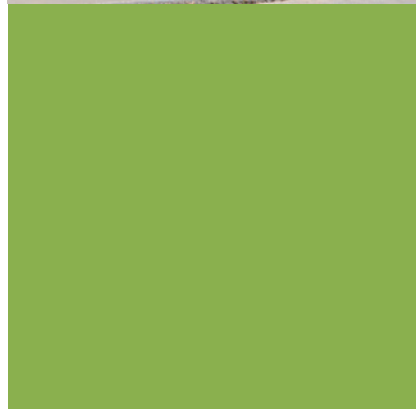




CADRE NORMATIF

PROGRAMME DE SOUTIEN  
AUX MUNICIPALITÉS

**MISE EN PLACE  
D'INFRASTRUCTURES  
DE GESTION DURABLE  
DES EAUX DE PLUIE  
À LA SOURCE (PGDEP)**



Ce document a été réalisé par la Direction des mandats stratégiques et de l'habitation (DMSH) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamot.gouv.qc.ca](http://www.mamot.gouv.qc.ca)

Advenant des contradictions entre ce document et le document d'appel à projets du programme, c'est le Cadre normatif du Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source qui prévaut. Le document d'appel à projets est disponible sur le site Internet du MAMOT.

#### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec la DMSH du MAMOT.

Téléphone : 418 691-2015, poste 3013

Courriel : [pgdep@mamot.gouv.qc.ca](mailto:pgdep@mamot.gouv.qc.ca)

Internet : [www.mamot.gouv.qc.ca](http://www.mamot.gouv.qc.ca)

---

#### **Photos de la couverture**

Pavé alvéolé / Vivre en Ville (bas gauche)

Noues végétalisées / Ville de Granby (milieu)

Passage Charlotte / Isabelle Boucher (haut droite)

Bibliothèque Paul-Aimé-Paiement / Charles-David Babin (bas droite)

ISBN : 978-2-550-82025-3 (PDF)

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018

## Table des matières

1. Contexte .....	1
2. Objectifs du programme .....	1
2.1 Objectif général .....	1
2.2 Objectifs spécifiques .....	1
3. Durée du programme .....	1
4. Admissibilité .....	1
4.1 Organismes admissibles .....	1
4.2 Projets admissibles .....	2
5. Présentation d'une demande .....	2
6. Sélection des projets .....	2
7. Détermination de l'aide admissible .....	2
7.1 Dépenses admissibles .....	2
7.2 Dépenses non admissibles .....	3
7.3 Montant de l'aide financière .....	3
7.4 Durée de l'aide financière .....	4
8. Modalités de versement de l'aide financière et reddition de comptes.....	4
9. Conditions particulières .....	4

## 1. Contexte

On reconnaît de plus en plus le rôle des infrastructures de gestion durable des eaux pluviales dans l'adaptation des collectivités aux effets des changements climatiques. Considérant que la fréquence et l'intensité des précipitations sont susceptibles de s'accroître dans un tel contexte, ces infrastructures permettent d'en atténuer les effets, notamment l'augmentation de la quantité d'eau de ruissellement. Par ailleurs, la végétalisation des infrastructures de gestion durable des eaux pluviales contribue à réduire les îlots de chaleur urbains et à augmenter la biodiversité.

Une gestion durable des eaux pluviales prend en considération les conditions hydrologiques naturelles en proposant des méthodes permettant de reproduire le plus fidèlement celles-ci. Elle permet de réduire le volume, la vitesse d'écoulement et la charge polluante des eaux de ruissellement et ainsi de diminuer la pression sur les infrastructures traditionnelles.

Le Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source, ci-après appelé le « programme », est financé par le Fonds vert. Il s'inscrit dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) adopté par le gouvernement du Québec. Ce plan contribue à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux changements climatiques.

La gestion durable des eaux pluviales s'insère dans la priorité 2 – Soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de réduction de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire – du PACC 2013-2020. Dans le cadre de cette priorité, le gouvernement vise à soutenir l'adaptation ciblée en matière de drainage urbain permettant de contrôler les apports d'eau de pluie à la source dans différents environnements.

## 2. Objectifs du programme

### 2.1 Objectif général

Le programme a pour principal objectif d'améliorer le drainage des eaux pluviales en milieu municipal par des pratiques de gestion durable.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Le programme soutient les municipalités locales en matière de gestion durable des eaux pluviales pour :

- Favoriser l'implantation d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source qui visent la réduction du volume, de la vitesse d'écoulement ou de la charge polluante des eaux de ruissellement;
- Soutenir le partage des bonnes pratiques.

## 3. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la suite de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 décembre 2020.

Le ministre se réserve le droit de mettre fin au programme avant le 31 décembre 2020.

## 4. Admissibilité

### 4.1 Organismes admissibles

Les municipalités locales, incluant les villages nordiques, sont admissibles au programme.

## 4.2 Projets admissibles

Les projets admissibles sont des projets d'infrastructures municipales de gestion durable des eaux de pluie à la source qui visent la réduction du volume, de la vitesse d'écoulement ou de la charge polluante des eaux de ruissellement. Des exemples de telles infrastructures sont présentés dans le guide du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) intitulé *La gestion durable des eaux de pluie*<sup>1</sup> et dans le guide du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du MAMOT intitulé *Guide de gestion des eaux pluviales*<sup>2</sup>.

Le projet peut combiner plusieurs infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source.

Les projets admissibles doivent permettre de répondre à une problématique d'eau pluviale en lien avec les changements climatiques.

## 5. Présentation d'une demande

La participation au programme se fait par appel à projets.

Un organisme admissible qui désire présenter une demande dans le cadre du programme doit faire parvenir au MAMOT un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

L'organisme admissible doit joindre à ce formulaire une résolution qui indique que la demande soumise est autorisée par son conseil municipal et que ce dernier s'engage à payer sa part des coûts. Le MAMOT pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Seuls les dossiers complets de demande d'aide financière sont analysés.

## 6. Sélection des projets

Les projets déposés sont analysés par un comité de sélection qui formule des recommandations au ministre à partir de critères d'évaluation basés sur les éléments suivants :

- L'importance de la problématique liée aux eaux pluviales dans un contexte de changements climatiques;
- La capacité du projet à atténuer la problématique de gestion des eaux pluviales;
- La capacité de mesurer l'atteinte des objectifs du projet (monitorage);
- L'ampleur des retombées attendues du projet;
- La communication d'information liée à la réalisation du projet aux citoyens;
- La faisabilité du projet (financement, étapes de réalisation, ressources humaines).

## 7. Détermination de l'aide admissible

### 7.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les coûts pour la réalisation des études préliminaires, y compris celles nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière, ainsi que pour la conception des ouvrages et la confection des plans et devis des travaux par un ingénieur, un architecte paysagiste ou tout autre professionnel affecté au projet et dont l'expertise est requise. Seuls les projets retenus se verront rembourser les dépenses admissibles nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière;
- Le coût des contrats octroyés aux entreprises pour la construction de l'infrastructure de gestion durable des eaux de pluie à la source. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont exclues;

---

<sup>1</sup> [https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/urbanisme/guide\\_gestion\\_eaux\\_pluie\\_complet.pdf](https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/urbanisme/guide_gestion_eaux_pluie_complet.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>

- Les coûts pour la réalisation d'un guide et la formation des employés sur l'entretien de l'infrastructure;
- Les coûts liés à la conception du monitoring de l'infrastructure, ainsi qu'aux équipements requis;
- Les coûts de communication et de diffusion de l'information directement liée au partage du projet en tant que bonne pratique;
- Les salaires et les avantages sociaux des employés de la municipalité affectés au projet, pour la part de leur temps qu'ils y consacrent.

## 7.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le salaire d'un employé de la municipalité non affecté au projet;
- Les frais liés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité (loyer, électricité, ordinateurs, mobilier, téléphones, fournitures de bureau, logiciels et contrats de fournitures de matériel);
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses directes et indirectes engagées dans les projets admissibles avant la date de la signature de la convention d'aide financière, sauf les dépenses engagées pour la réalisation des études préliminaires;
- Les dépenses d'entretien de l'infrastructure autres que celles prévues dans les dépenses admissibles;
- La portion remboursable des taxes;
- Les frais de formation autres que ceux prévus dans les dépenses admissibles;
- Les dépassements de coûts.

## 7.3 Montant de l'aide financière

L'aide financière du programme représente :

- 50 % des dépenses maximales admissibles d'un projet pour les organismes admissibles dont l'indice de vitalité économique est positif;
- 60% des dépenses maximales admissibles d'un projet pour les organismes admissibles dont l'indice de vitalité économique est entre -0,0001 et -4,9999;
- 75 % des dépenses maximales admissibles d'un projet pour les organismes admissibles dont l'indice de vitalité économique est de -5 et moins.

L'aide financière est limitée à 500 000 \$ par projet.

Un organisme admissible ne peut recevoir plus d'une aide financière dans le cadre d'un même appel à projets, à l'exception d'un organisme admissible possédant plus d'un arrondissement, lequel peut recevoir au maximum une aide financière par arrondissement dans le cadre d'un même appel à projets.

Un même projet ne peut recevoir plus d'une aide financière provenant du programme.

L'aide financière ne peut être combinée à une autre aide financière provenant du Fonds vert.

Le cumul des aides financières ne doit pas dépasser 80 % des dépenses maximales admissibles. Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles. Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (y incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

#### 7.4 Durée de l'aide financière

L'aide financière est versée pour la durée du projet qui ne peut excéder deux ans suivant la signature de la convention d'aide financière.

### 8. Modalités de versement de l'aide financière et reddition de comptes

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et le ministre. La convention définit les obligations que doit respecter le bénéficiaire.

Cette convention définit également les conditions de versement de l'aide, lesquelles sont coordonnées à la réalisation des étapes clés des projets et au dépôt de pièces justificatives :

- 25 % à la réception et l'acceptation des études préliminaires;
- 25 % à la réception et l'acceptation du rapport d'ingénierie détaillé (plans et devis à 100 % d'avancement);
- 50 % à la réception et l'acceptation du bilan financier et de la fiche synthèse de la réalisation du projet.

L'aide financière est versée en trois versements selon les conditions prévues à la convention d'aide financière et sur dépôt des pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au ministre les résultats du monitoring relativement à la performance de l'infrastructure de gestion durable des eaux de pluie.

Le bénéficiaire doit s'engager à conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois ans suivant l'expiration de la convention d'aide financière, en permettre l'accès à un représentant du ministre et permettre à ce représentant d'en prendre copie.

### 9. Conditions particulières

Les bénéficiaires de l'aide financière doivent respecter les lois et les règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet.

En cas de défaut du bénéficiaire, le ministre peut, après avoir donné l'occasion à ce dernier d'y remédier, réviser le niveau de l'aide financière, suspendre les versements ou exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements. Le ministre peut également résilier ou annuler la convention d'aide financière et exiger du bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus à la convention d'aide financière.

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert.

